

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SENTE DES ROUGES TERRES

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
 - Le code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25 ;
 - L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - Le permis de stationnement n° 2024/004 en date du 05 janvier 2024 ;
 - La demande en date du 07 février 2024 de l'entreprise DEMECO, sise 244 Chemin du Gord 76120 au Grand Quevilly en vue d'un déménagement chez Monsieur Toutain Rémi situé au n°108 Sente des Rouges Terres à Franqueville- Saint -Pierre ;
- ♦ Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules dans un but de sécurité publique Sente des Rouges Terres à Franqueville -Saint- Pierre ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 29 avril 2024 de 08h00 à 19h00, la Sente des Rouges Terres sera interdite à la circulation de tous véhicules.

Un cheminement piéton sécurisé et balisé sera mis en place sur le trottoir opposé.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité du pétitionnaire, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation des routes et des autoroutes.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville- Saint -Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Entreprise DEMECO
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 08 février 2024,

Le Maire
Bruno GUILBERT